

**CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ESTHONIENNE,**  
*du 15 juin 1920 (1).*

Le peuple esthonien, avec la ferme conviction et la volonté inébranlable de créer un État fondé sur la justice, le droit et la liberté, de maintenir la paix extérieure et intérieure pour le bien général et de garantir le progrès social des géné-

(1) Cette traduction a utilisé, entre plusieurs autres, celle qui nous a été communiquée par la Légation d'Esthonie à Paris, et celle, fort semblable, publiée dans l'*Annuaire*, t. LII, 1925, p. 99 et s.

rations présentes et futures, a élaboré la Constitution suivante qui a été adoptée par l'Assemblée constituante :

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1<sup>er</sup>. L'Esthonie est une république indépendante, où le pouvoir souverain est entre les mains du peuple.

2. Au territoire esthonien (1) appartiennent les districts (*ouézdy*) de Harju, de Lääne, de Järva, de Viru avec la ville de Narva et ses alentours, les districts de Tartu, de Viljandi, de Pärnu, la ville de Valk, les districts de Võru, de Põlva et les autres localités limitrophes habitées par le peuple esthonien, les îles Saare (Oesel), Hiiu (Dagoe), Muhu (Moon), et les autres îles et bancs de sable qui se trouvent dans les eaux esthoniennes.

Les frontières esthoniennes seront fixées par des conventions internationales.

3. Le pouvoir souverain de l'Esthonie ne peut être exercé que conformément à la Constitution ou d'après des lois conformes aux principes de la Constitution.

4. Ne sont valables en Esthonie que les lois établies et adoptées par les institutions légales du pays. Les règles générales du droit international universellement reconnues sont appliquées en Esthonie comme parties intégrantes des lois esthoniennes.

Nul n'est censé ignorer la loi.

5. La langue d'État de la République esthonienne est l'esthonien.

## CHAPITRE II

### DES DROITS CONSTITUTIONNELS DES CITOYENS ESTHONIENS.

6. Tous les citoyens de la République sont égaux devant la loi. Aucun privilège ou préjudice provenant de la naissance, de la confession, du sexe, de la situation sociale ou de la nationalité n'existe plus. La division en « classes » (2) et les titres sont abolis.

7. La République esthonienne ne décerne à ses citoyens aucune décoration, à l'exception des insignes décernés aux militaires pendant la guerre. Il est interdit également aux citoyens esthoniens d'accepter des décorations ou insignes de l'étranger.

8. L'inviolabilité de la personne est assurée en Esthonie.

(1) Cf. une énumération des districts avec leurs cantons (*volosti*), des villes et des îles d'après leur latitude, dans l'article 2 de la loi organique provisoire du 4 juin 1919, *Revue baltique*, 1919, p. 318.

(2) Une loi fut votée sur la suppression des classes par l'Assemblée constituante au cours de la session 23 avril 1919-20 décembre 1920 (*Rügi Teataja*, 1920, n° 129-130).

Nul ne peut être poursuivi si ce n'est dans les cas et selon les formes prévues par la loi.

Hormis le cas de flagrant délit de crime, nul ne peut être emprisonné, ni subir une atteinte à sa liberté individuelle, qu'en vertu d'un arrêt des autorités judiciaires, lequel doit être motivé et signifié à la personne emprisonnée au plus tard trois jours après son incarcération.

Tout citoyen a le droit d'exiger que l'arrêt soit signifié à l'intéressé, s'il ne l'a été dans le délai susdit.

Aucun citoyen ne peut être renvoyé contre sa volonté devant un autre tribunal que celui fixé par la loi.

9. Nul ne peut être puni pour une action que si cette action tombe sous le coup de la loi et si cette loi est entrée en vigueur avant l'accomplissement de la susdite action.

10. L'inviolabilité du domicile est assurée. Toute perquisition et toute enquête au domicile du citoyen sont interdites sauf dans les cas prévus par la loi.

11. La liberté de religion et de conscience existe en Esthonie. Nul n'est obligé d'accomplir des actes culturels, d'être membre d'une association confessionnelle, ni d'acquitter des impôts publics au profit de cette dernière.

Chaque citoyen esthonien peut librement pratiquer les rites religieux qui lui conviennent, pourvu qu'ils n'aillent pas à l'encontre de l'ordre public ou de la morale.

Ni la confession religieuse ni les opinions politiques du citoyen ne peuvent servir d'excuse à la perpétration d'un délit ou au non-accomplissement des devoirs civiques.

Il n'y a pas de religion d'État en Esthonie.

12. La science, les arts et leur enseignement sont libres en Esthonie. L'instruction élémentaire est obligatoire et gratuite dans les écoles primaires (1). L'instruction dans leur langue maternelle est assurée aux minorités ethniques. L'instruction publique est placée sous le contrôle de l'État.

L'autonomie des institutions de l'enseignement supérieur est assurée dans les limites prévues par leurs statuts, lesquels doivent être approuvés par la voie législative.

13. En Esthonie existe la liberté d'exprimer ses idées, verbalement, ou en forme écrite, ou par imprimés, représentations graphiques ou sculpture. Cette liberté ne peut être restreinte que pour des raisons de morale et pour la sécurité de l'État.

Il n'y a pas de censure en Esthonie.

14. Le secret de la correspondance postale, télégraphique ou téléphonique, ou par quelque autre moyen généralement usité, est assuré. Les tribunaux ont le droit de déroger à cette règle dans les cas prévus par les lois.

15. Le droit d'adresser des plaintes et de présenter des requêtes aux insti-

(1) Cf. les lois sur les écoles publiques primaires, *Riigi Teataja*, 1920, n° 75-76; — secondaires (modif.), *ib.*, 1922, n° 155-156, et 1923, n° 97-98.

tutions publiques visées par ces plaintes ou compétentes à leur sujet est assuré en Esthonie. Ces requêtes ne doivent être accompagnées d'aucune pression ou menace. Les institutions intéressées sont tenues de donner suite à ces actes.

16. Les fonctionnaires d'État peuvent être mis en accusation devant les tribunaux sans autorisation préalable.

17. La liberté d'aller et de venir est assurée en Esthonie. Cette liberté ne peut être restreinte ni supprimée, si ce n'est par les tribunaux.

Cette liberté peut être aussi restreinte ou supprimée par les autres autorités pour des raisons d'hygiène, dans les cas et selon les formes prévus par les lois.

18. Des réunions de gens paisibles et sans armes peuvent être tenues librement.

Le droit d'association est assuré à tous en Esthonie (1).

La liberté de grève est assurée.

Ces droits ne peuvent être restreints que par la loi et seulement dans l'intérêt de la sécurité publique.

19. La liberté de choisir un état est assurée en Esthonie, ainsi que celle de créer des entreprises ou des exploitations agricoles, commerciales, industrielles ou toutes autres de nature économique. Nul ne peut être privé de cette liberté, sauf selon la loi et dans les limites de cette dernière.

20. Chaque citoyen esthonien peut librement déterminer sa nationalité. Dans les cas où elle est impossible, cette détermination personnelle se fait selon les formes prévues par les lois.

21. Les minorités ethniques du pays ont le droit de fonder des institutions autonomes pour conserver et développer leur culture nationale, et d'avoir leurs œuvres particulières d'assistance, dans la mesure où ces organismes ne vont pas à l'encontre des intérêts de l'État (2).

22. Dans les localités où la majorité n'appartient pas aux Esthoniens, mais à la minorité ethnique, la langue usuelle des organes du self-government peut être la langue de cette dernière; mais chaque citoyen a le droit de se servir de la langue de l'État devant ces administrations. Les organes du self-government local, là où la langue de la minorité ethnique est employée, doivent se servir de la langue nationale dans leurs rapports avec les institutions gouvernementales, ainsi qu'avec les autres organes du self-government où la langue de la même minorité ethnique n'est pas en usage.

(1) Cf. la loi, adoptée le 1<sup>er</sup> octobre 1921, touchant l'institution et l'activité des sociétés et associations étrangères en Esthonie, *Riigi Teataja*, 1922, n° 79; *Annuaire*, 1925, t. LII, p. 109.

(2) Par application de cette garantie constitutionnelle, la loi du 5 février 1925 — c'est peut-être la première dans l'Europe actuelle — a donné « tous les droits à l'autonomie dans le sens de leur culture nationale » à toute minorité groupant au moins 3.000 membres sur le territoire esthonien. Les Allemands et les israélites, dans la proportion de 1,7 % et de 0,4 % des 1.107.059 habitants recensés en 1922, ont devancé, sur la base de cette réglementation, les Russes et les Suédois qui étaient à l'étiage, respectivement, de 8,27 et de 0,7 %. Cf. le fasc. *Esthonie*, avril 1927, p. 16.

23. Les citoyens de nationalité allemande, russe ou suédoise ont le droit de s'adresser par écrit dans leur propre langue aux administrations centrales de l'État. Une loi spéciale fixera dans le détail l'emploi de la langue de ces nationalités devant les tribunaux et les administrations locales de l'État, ainsi que devant les institutions du self-government.

24. Le droit de propriété est assuré à chaque citoyen en Esthonie. La propriété ne peut être expropriée, sans consentement du propriétaire, que pour les causes, sur les bases et dans les formes prévues par la loi, si l'intérêt public le demande.

25. L'organisation de la vie économique en Esthonie doit répondre aux principes de justice, dont le but est d'assurer aux citoyens la subsistance digne d'un homme, par des lois favorisant l'agriculture, assurant un domicile et procurant du travail à chaque citoyen, protégeant la maternité et le travail, secourant la vieillesse, remédiant à l'incapacité due à quelque accident du travail.

26. L'énumération des droits et des libertés du citoyen dans les articles précédents (6-24) n'exclut point les autres qui résultent du sens de la loi constitutionnelle ou qui sont en accord avec elle.

Les restrictions apportées à la liberté du citoyen et à ses droits fondamentaux dans les cas exceptionnels de défense du pays ne peuvent entrer en vigueur que pour le temps, sur les bases et dans les limites déterminées par la loi.

### CHAPITRE III

#### DU PEUPLE.

27. Le peuple exerce le pouvoir suprême en Esthonie par les citoyens qui ont le droit de vote. Chaque citoyen, à partir de vingt ans, jouit du droit de vote, s'il est sujet esthonien depuis une année au moins.

28. N'ont pas le droit de vote : 1° les individus qui sont reconnus légalement déments, et 2° les aveugles, les sourds-muets et les prodigues, s'ils sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Certaines catégories de malfaiteurs sont privées du droit de vote par la loi organique électorale (1).

29. Le peuple exerce le pouvoir souverain par : 1° le referendum ; 2° le droit d'initiative législative, et 3° le pouvoir d'élire les membres de l'Assemblée d'État (*Riigikogu*).

30. Toute loi adoptée par l'Assemblée d'État ne sera promulguée qu'après un délai de deux mois à compter du jour de son adoption, si le tiers des membres de l'Assemblée d'État le demande. Si, durant ce laps de temps, 25.000 citoyens jouissant du droit de vote demandent que l'adoption ou le rejet de la susdite loi soit soumis au referendum populaire, la promulgation de cette loi dépendra des résultats du referendum (2).

(1-2) La « loi organique, relative à l'élection des membres du Riigikogu, au referendum populaire et à l'initiative législative », a été adoptée par l'Assemblée constituante le

31. Grâce au droit d'initiative législative, 25.000 citoyens jouissant du droit de vote ont le droit de demander la confection, la modification ou l'abrogation d'une loi. Le projet en est proposé à l'Assemblée d'État, laquelle peut adopter ce projet comme loi ou le repousser. Dans ce dernier cas le projet est soumis au referendum populaire pour être adopté ou repoussé par le peuple. Si la majorité des citoyens prenant part au vote accepte le projet, celui-ci entre en vigueur comme loi de l'État.

32. Si le peuple repousse une loi adoptée par l'Assemblée d'État (1), ou accepte une loi repoussée par elle, de nouvelles élections de l'Assemblée seront faites; elles devront avoir lieu au plus tard dans le délai de soixante-quinze jours après le referendum populaire.

33. Chaque referendum populaire a lieu sous le contrôle du bureau de l'Assemblée d'État. Les bases et les formes du referendum seront indiquées par une loi spéciale.

34. Ne sont pas matière au referendum et sont hors l'initiative législative du peuple : le budget et les emprunts publics, — les lois d'impôts, — la déclaration de guerre et la conclusion de la paix, — la proclamation de l'état de siège et sa suspension, — l'ordre de mobilisation, — ainsi que les traités avec les États étrangers.

2 juillet 1920 (*Riigi Teataja*, 1920, n° 105-106); le chapitre V (art. 23-33) se réfère à la demande du referendum et à l'usage de l'initiative.

S'agissant : 1° du *referendum*, l'article 28 dispose : « Si la demande... n'est pas formulée dans les termes prévus à l'article 30 de la loi constitutionnelle, ou... ne porte pas le nombre légalement requis de signatures, le bureau de l'Assemblée d'État agit au regard de la loi non promulguée conformément à l'article 30..., et ce dans les formes prévues par l'article 53 de la loi constitutionnelle »; — l'article 29 : « Si la demande de referendum populaire répond aux conditions exigées par la loi, le bureau de l'Assemblée d'État ordonne le referendum populaire, qui aura lieu, au plus tard, quatre mois après le dépôt de la demande »; — enfin l'article 30 : « La modification de la *loi constitutionnelle* est considérée comme adoptée à la suite du referendum populaire, si elle recueille au moins l'approbation de la moitié du nombre des citoyens de la République jouissant du droit de vote. Quand une *loi* adoptée par le Parlement est soumise au referendum,... elle est considérée comme acceptée si elle recueille la majorité des suffrages »;

2° de l'*initiative législative*, l'article 31, — lequel est étranger au cas de révision constitutionnelle soumis directement au referendum par l'Assemblée d'État selon l'article 89 de la Constitution, — décide que « L'Assemblée doit se prononcer sur le projet au plus tard dans le délai de quatre mois à compter du jour de la présentation de la demande d'initiative législative, et faire connaître si elle accepte le projet comme loi ou si elle le repousse. En ce dernier cas le bureau de l'Assemblée d'État annonce le referendum, auquel il sera procédé au plus tard dans les deux mois de la décision de l'Assemblée ».

En exécution des articles 30 et 41 de la Constitution, l'article 30 alinéa 3 de la loi organique a stipulé qu'« Au cas où une loi adoptée par l'Assemblée d'État,... soumise au referendum,... sera considérée comme repoussée [art. 30], ou un projet comme rejeté par l'Assemblée [art. 31]..., cette loi ou ce projet sera tenu pour accepté si, au premier cas, la majorité des participants au referendum s'est prononcée en faveur de la loi et, au deuxième, pour le projet, la moitié au moins des citoyens jouissant du droit de vote et ayant concouru aux élections de l'Assemblée d'État ».

(1) C'est par application de ce texte et à la suite d'un referendum sur la modification de la loi relative à l'enseignement secondaire, où la nation se prononça dans un sens contraire au Riigikogu, que la première législature de l'Assemblée d'État cessa le 7 mars 1923, au lieu de se poursuivre selon la loi jusqu'au mois de novembre suivant (*Annuaire*, t. LII, 1925, p. 94).

## CHAPITRE IV

L'ASSEMBLÉE D'ÉTAT (*Riigikogu*).

35. L'Assemblée d'État exerce le pouvoir législatif par représentation du peuple.

36. L'Assemblée d'État se compose de cent membres, élus sur les bases de la représentation proportionnelle, au suffrage universel, égal, direct et secret.

L'Assemblée d'État a le droit d'augmenter le nombre de ses membres; toutefois la loi relative à cette augmentation ne peut entrer en vigueur que pour les élections suivantes de l'Assemblée d'État.

La loi électorale de l'Assemblée d'État fait l'objet d'une loi organique spéciale.

37. Chaque citoyen esthonien possédant le droit de vote a le pouvoir de prendre part aux élections des membres de l'Assemblée d'État, ainsi que le droit d'y être élu.

38. Les membres de l'Assemblée d'État, hormis les adjoints aux membres du gouvernement de la République, ne peuvent être fonctionnaires du gouvernement ou des institutions dépendant du gouvernement de la République.

39. Les élections législatives ont lieu de trois en trois ans. Le mandat des membres court à partir du jour de la publication des résultats électoraux.

40. Si un membre de l'Assemblée d'État perd le droit de vote, est arrêté avec le consentement de l'Assemblée d'État, donne sa démission, ou vient à décéder, il sera remplacé, selon les règles de la loi électorale, par un nouveau membre jusqu'au terme prévu à l'article précédent.

41. La série des sessions ordinaires s'ouvrira, chaque année, le premier lundi d'octobre.

42. Le bureau de l'Assemblée d'État peut convoquer celle-ci en séances extraordinaires si les circonstances l'exigent. Il y est obligé si la demande en est faite par le gouvernement de la République ou un quart des membres de l'Assemblée d'État.

43. L'Assemblée d'État élit, dans sa première séance après les élections, le président et les autres membres du bureau. Cette séance est présidée, jusqu'à l'élection du nouveau président, par le président de l'Assemblée d'État précédente.

44. L'Assemblée d'État établit son règlement intérieur, lequel sera promulgué comme loi de l'État.

45. Les membres de l'Assemblée d'État ne sont pas liés par leur mandat.

46. L'Assemblée d'État peut prendre valablement des décisions si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents.

47. Les séances de l'Assemblée d'État sont publiques, sauf dans des cas exceptionnels; la séance publique cesse si les deux tiers des membres présents acceptent le huis-clos.

48. Les membres de l'Assemblée d'État, hors ce qui est prévu dans le

règlement, n'encourent aucune responsabilité quant aux opinions politiques qu'ils émettent à l'Assemblée d'État et au sein des commissions.

49. Sauf dans le cas de flagrant délit de crime, les membres de l'Assemblée d'État ne peuvent être emprisonnés sans le consentement de l'Assemblée. En pareil cas le bureau de l'Assemblée d'État est informé, dans le délai de quarante-huit heures au plus, de l'emprisonnement et de ses raisons. Dans la séance suivante le bureau soumet à son tour l'affaire au jugement de l'Assemblée d'État.

L'Assemblée d'État a le droit d'ajourner l'emprisonnement, ou de suspendre toutes autres restrictions apportées à la liberté de ses membres, jusqu'à la fin de sa propre session ou jusqu'à celle de leurs mandats.

50. Les membres de l'Assemblée d'État sont exempts du service militaire pendant la durée de leur mandat.

51. Les frais de déplacement et le traitement des membres de l'Assemblée d'État sont fixés par une loi, et ne peuvent être modifiés par l'Assemblée d'État que pour les législatures à venir.

52. L'Assemblée d'État légifère, fixe le budget des recettes et des dépenses de l'État, décide les emprunts, etc..., sur la base de la Constitution.

53. Le bureau de l'Assemblée d'État est chargé de la publication des lois adoptées par l'Assemblée.

54. Toute loi entre en vigueur le dixième jour après sa publication dans le Messager d'État (*Riigi Teataja*), si un autre délai n'est pas prévu dans la loi elle-même.

55. L'Assemblée d'État contrôle, au moyen des institutions créées par elle, les institutions gouvernementales, l'activité économique des entreprises de l'État, ainsi que l'emploi des crédits inscrits au budget de l'État.

56. Chaque membre de l'Assemblée d'État a le droit de poser des questions au gouvernement au cours des séances de l'Assemblée; le quart du nombre légal des membres de l'Assemblée d'État a le droit d'interpeller le gouvernement, lequel est tenu de répondre à l'interpellation.

## CHAPITRE V

### DU GOUVERNEMENT.

57. Le gouvernement de la République exerce le pouvoir exécutif en Esthonie.

58. Le gouvernement se compose du chef de l'État (*Riigivanem*) et des ministres (1). Le nombre de ces derniers, leurs attributions et leurs devoirs sont déterminés par une loi spéciale.

(1) Le § 18 de la loi organique provisoire (*loc. cit.*, p. 320) portait répartition, par les soins de l'Assemblée constituante, des affaires ressortissant au gouvernement, entre 11 ministères : 1° de l'instruction publique; 2° du commerce et de l'industrie; 3° de la justice; 4° de l'agriculture; 5° des finances; 6° de l'intérieur; 7° de la guerre; 8° des



59. L'Assemblée d'État nomme le gouvernement et accepte sa démission. Si un ministre démissionne, ses fonctions sont remplies par un autre membre du gouvernement, désigné par celui-ci, jusqu'à la nomination d'un nouveau ministre.

60. Le gouvernement de la République dirige la politique intérieure et extérieure de l'État; il veille à l'intégrité extérieure, au maintien de la sécurité intérieure, à l'accomplissement des lois.

Le gouvernement :

1° Établit le projet des recettes et des dépenses du budget de l'État, et le propose à la ratification de l'Assemblée d'État ;

2° Nomme et révoque les fonctionnaires militaires et civils, quand ce droit n'est pas confié par une loi à un autre organe ;

3° Conclut au nom de la République esthonienne les traités avec les États étrangers, et les soumet à la ratification de l'Assemblée d'État ;

4° Déclare la guerre et conclut la paix selon les décisions de l'Assemblée d'État ;

5° Proclame l'état de siège du territoire, partiel ou total, et le porte à la ratification de l'Assemblée d'État ;

6° Propose des lois à l'Assemblée d'État ;

7° Rend des décrets et des ordonnances en accord avec les lois ;

8° Décide des demandes d'amnistie.

61. Le chef de l'État représente la République esthonienne, dirige et unifie l'activité du gouvernement de la République, préside les conseils des ministres, et peut demander compte de ses actes à chaque ministre en particulier.

62. Le gouvernement de la République désigne le remplaçant du chef de l'État parmi ses membres.

63. Les séances du conseil des ministres ont lieu à huis clos; dans des cas extraordinaires et solennels elles peuvent être publiques.

64. Le gouvernement de la République doit posséder la confiance de l'Assemblée d'État. Le gouvernement ou ceux de ses membres qui se verraient refuser cette confiance doivent démissionner.

65. La chancellerie de l'État est instituée auprès du gouvernement de la République, placée sous la surveillance du chef de l'État, et dirigée par le secrétaire de l'État que désigne le gouvernement de la République.

66. Tous les actes du gouvernement doivent être signés par le chef de l'État, le ministre qui est responsable de leur exécution, et le secrétaire de l'État.

voies de communication; 9° du ravitaillement; 10° du travail et de l'assistance publique; 11° des affaires étrangères, sauf la faculté pour l'Assemblée de confier plusieurs départements à la gestion d'un seul ministre. L'institution était prévue, en outre, pour la « défense des intérêts naturels des minorités ethniques », auprès de l'instruction publique, de sections spéciales dont les chefs, dits secrétaires nationaux, « seraient nommés par le gouvernement sur la proposition des organisations desdites minorités et auraient liberté de faire présenter des réclamations contre les décisions du ministère de l'instruction publique par des maîtres de requêtes ou *dokladtchiki*.

67. Le chef de l'État et les ministres ne peuvent être mis en accusation pour forfaiture qu'après décision de l'Assemblée d'État, et jugés que par la Cour suprême de justice.

## CHAPITRE VI

### DU POUVOIR JUDICIAIRE.

68. Les tribunaux ont qualité pour rendre la justice en Esthonie et sont indépendants dans l'exercice de ce pouvoir.

69. La plus haute juridiction d'Esthonie est la Cour suprême de justice (*Gosoustarstvenny Soud*) (1) dont les juges sont élus par l'Assemblée d'État.

70. La Cour suprême de justice désigne ceux des juges dont les fonctions ne sont pas électives aux termes de la loi.

71. Les juges ne sont révocables que par la voie judiciaire.

Les juges ne peuvent être déplacés d'un lieu à un autre contre leur volonté, si ce n'est dans le cas où l'observation de la loi rend la mesure nécessaire.

72. Les juges ne peuvent pas exercer d'autres fonctions rétribuées, sauf dans les cas prévus par les lois.

73. Sont soumises à la cour d'assises certaines espèces d'affaires criminelles sur les bases et selon les formes prévues par la loi.

L'article précédent (n° 72) n'est pas applicable aux jurés.

74. L'institution de tribunaux extraordinaires n'est permise qu'en temps de guerre, durant l'état de siège du territoire, et sur les navires de guerre, et seulement dans les limites déterminées par une loi spéciale.

## CHAPITRE VII

### DU SELF-GOVERNMENT.

75. Les institutions du self-government local (2) servent à l'exercice du pouvoir gouvernemental, partout où la loi n'a pas créé d'organes spéciaux du pouvoir central.

76. Les assemblées représentatives des institutions du self-government sont élues sur les bases de la représentation proportionnelle, au suffrage universel, égal, direct et secret.

77. Ces organismes du self-government ont le droit, dans la limite de leurs besoins, de fixer les taxes et de prélever les impôts dans les limites et les formes prévues par les lois.

(1) Cf. L. 21 octobre 1919, *Riigi Teataja*, 1919, n° 82-83, trad. *Annuaire*, 1925, t. LII, p. 95.

(2) Ce sont (Cf. l'observation de M. L. VILLECOURT, en tête de sa Notice sur le mouvement législatif de 1918 à 1924, *Annuaire*, t. LII, 1925, p. 92), outre les douze districts énumérés à l'article 2 ci-dessus, entre lesquels est divisé le territoire d'Esthonie, les agglomérations, villes et *alev*, que des lois spéciales ont dotées d'une administration particulière soumise au contrôle direct sur les unes (villes) du ministère de l'intérieur, indirect sur les autres (*alev*) par l'intermédiaire des administrations départementales.

## CHAPITRE VIII

## DE LA DÉFENSE DE L'ÉTAT.

78. Tous les citoyens sont obligés de prendre part à la défense de l'État sur les bases et dans les formes prévues par la loi.

79. Pour la défense de la République sont levées des troupes, dont l'organisation sera fixée par une loi spéciale.

80. Dès la déclaration de mobilisation générale, ou dès l'ouverture des hostilités, le gouvernement de la République passera le commandement en chef des troupes au généralissime nommé par lui, et dont les pouvoirs sont délimités par une loi spéciale.

81. Le gouvernement de la République a le droit de rendre des ordonnances et décrets relatifs à l'armée dans les limites et dans les formes prévues par les lois.

82. La déclaration de mobilisation des forces de défense est décidée par l'Assemblée d'État.

Le gouvernement de la République a le droit, sans attendre la décision de l'Assemblée d'État, de décréter la mobilisation dans le cas où un État étranger a déclaré la guerre à la République, commencé les hostilités ou décrété la mobilisation contre la République.

## CHAPITRE IX

## DU BUDGET ET DES IMPÔTS.

83. Nul ne peut être imposé que conformément à la loi.

84. Aucune pension, rémunération ou indemnité ne peut être accordée aux frais de l'État que conformément à la loi.

85. Le budget des recettes et des dépenses de l'État est établi chaque année. Sa validité peut être prolongée pour un temps par voie de loi jusqu'à l'adoption du budget annuel nouveau.

## CHAPITRE X

## DE LA FORCE DE LA CONSTITUTION ET DE SA MODIFICATION.

86. La Constitution est la règle inébranlable de l'activité de l'Assemblée d'État, des tribunaux et des institutions gouvernementales.

87. L'initiative de la modification de la Constitution appartient au peuple dans les formes où s'exerce l'initiative populaire, ainsi qu'à l'Assemblée d'État dans les formes ordinaires.

88. La modification de la Constitution entreprise par l'initiative populaire ou par l'Assemblée d'État sera décidée par voie de referendum populaire.

89. Tout projet de modification de la Constitution doit être porté à la connaissance du peuple au moins trois mois avant d'être soumis aux voix.

LES  
**CONSTITUTIONS**  
MODERNES

Europe — Afrique — Asie — Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

F. - R. DARESTE  
ANCIEN MAGISTRAT  
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE BOURG

PAR  
et  
P. DARESTE  
AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT  
ET À LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR  
Joseph DELPECH et Julien LAFERRIÈRE  
PROFESSEURS DE DROIT ADMINISTRATIF À L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Préface de M. Ernest CHAVEGRIN  
Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

**EUROPE**

I. — Albanie à Grèce

LIBRAIRIE  
DU  
**RECUEIL SIREY**

(SOCIÉTÉ ANONYME)  
22, Rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup>

1928